

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS DE
LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS**

N° 09.016

**Groupama Nord-Ouest représenté par son directeur M. Pierre Valiergue
c/
Dr Pierre Nevians**

**Audience du 4 juillet 2009
Décision rendue publique
par affichage le 3 août 2009**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 6 mars 2009, sous le n° 09.016, la plainte, en date du 16 juillet 2008 présentée par la société Groupama Nord-Ouest dont le siège social est 2 rue Léon Patoux, BP 1064 (51053) Reims cedex, représentée par son directeur M. Pierre Valiergue, dirigée à l'encontre du Dr Pierre Nevians, qualifié en médecine générale, compétent en angiologie, exerçant 191 route de Saint Omer, (62280) Saint Martin Boulogne, plainte transmise, sans s'y associer, par le Conseil départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre des Médecins, dont le siège est 44 rue Louis Blanc, BP 132, (62403) Béthune cedex ;
Groupama Nord-Ouest, fait grief au Dr Nevians d'avoir rédigé un article dont le contenu, par ailleurs diffamatoire, révèle un manquement aux dispositions des articles R.4127-4, R.4127-31, R.4127-53 et R4127-76 du code de la santé publique ;

Vu le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2008 dudit conseil ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 avril 2009, le mémoire présenté pour le Dr Pierre Nevians par Me Fabrice Di Vizio, avocat, qui conclut au rejet de la plainte et demande en outre la condamnation de Groupama Nord-Ouest aux dépens et au remboursement des frais qu'il a exposés ; le Dr Pierre Nevians soutient qu'en facturant à Groupama la somme de 66€ en règlement du temps passé au renseignement du questionnaire que cet assureur lui demandait de remplir, il n'a fait que suivre les usages et n'a pas procédé à une surestimation de sa rémunération ; qu'il a protesté devant le refus de Groupama de donner suite à sa demande, par un courrier ; que si une publication a été effectuée sur le site internet d'un syndicat, celle-ci ne dépasse pas les limites de la liberté d'expression affirmée notamment par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et ne comporte aucun élément diffamatoire ; que le questionnaire intitulé « certificat médical descriptif de dépendance » de deux pages nécessitait de revenir sur l'évolution de l'état de santé observée sur les deux dernières années ; que ce n'est qu'à raison du refus obstiné de la compagnie d'assurances d'honorer sa dette qu'il en a sollicité le paiement à la patiente à laquelle il avait remis antérieurement le certificat ; que ladite compagnie est sans droit à faire interdiction de procéder ainsi ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R.4127-1 à R.4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juillet 2009 :

- Le rapport du Dr Marc Szapiro ;
- Les observations de Me Vincent Potié, avocat, représentant Groupama Nord-Ouest ;
- Les observations de Me Fabrice Di Vizio, avocat, représentant le Dr Pierre Nevians et celui-ci en ses explications lesquels ont été invités à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la plainte de Groupama Nord-Ouest au regard des dispositions de l'article R.4126-1 du code de la santé publique :

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'article incriminé publié par le Dr Nevians sur le site internet « espacegeneraliste.info », lieu d'expression syndicale, ne comporte aucun élément qui puisse être regardé comme portant atteinte au secret médical ;

Considérant que l'article du Dr Nevians exploite le différend qui l'oppose à la compagnie d'assurances sur le droit d'un praticien à être rémunéré en considération du temps qu'il consacre à remplir le questionnaire médical concernant une de ses patientes et ce, aux fins de permettre à l'assureur sollicitateur d'examiner les droits de cette dernière au bénéfice des garanties du contrat « d'assurance dépendance » qu'elle avait souscrit ; que, Groupama Nord-Ouest ne peut utilement invoquer que cet article constitue un manquement aux dispositions des articles R.4127-53 et R.4127-76 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article demeure dans la limite de la polémique mesurée qu'autorise la liberté d'expression ; que si Groupama Nord-Ouest a entendu soutenir que le maintien de l'article sur le site constituerait une volonté de lui nuire, elle n'apporte aucun élément de nature à établir qu'elle a pris des dispositions pour mettre fin au différend ou éviter que des différends semblables puissent se reproduire ; qu'il suit de là que la compagnie d'assurance n'est pas fondée à prétendre que le Dr Nevians a transgressé les dispositions de l'article R.4127-31 du code de la santé publique aux termes desquelles tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la plainte de Groupama Nord-Ouest ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions du Dr Nevians tendant à la condamnation de Groupama Nord-Ouest au remboursement des frais qu'il a exposés :

Considérant que lesdites conclusions ne sont pas chiffrées ; qu'elles sont par suite irrecevables ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Groupama Nord-Ouest dirigée à l'encontre du Dr Pierre Nevians est rejetée.

Article 2 : Les frais de la présente instance s'élevant à 35 (trente cinq) euros seront supportés par Groupama Nord-Ouest et devront être réglés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Les conclusions du Dr Nevians tendant à la condamnation de Groupama Nord-Ouest au remboursement des frais qu'il a exposés sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Groupama Nord-Ouest, au Dr Pierre Nevians, au Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Pas-de-Calais, au préfet de région, au préfet du département du Nord (DRASS), au préfet du département du Pas-de-Calais (DDASS), au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, au Conseil national de l'Ordre des médecins et au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ; copie en sera adressée à Me Vincent Potié et à Me Fabrice Di Vizio, avocats.

Ainsi fait et délibéré par : M. Courtin, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ;

Les Drs Bénéissa Agraou, Pierre De Beer, Jean-Luc Mayeur, Marc Szapiro, Jean-Christian Weber, membres de la chambre disciplinaire, assesseurs.

Le président honoraire du corps des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire
Michel Courtin

Copie certifiée conforme

Le greffier adjoint,
Laetitia Gruson

